



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 8094

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la taxe de séjour prélevée dans l'hôtellerie française. Le produit de cette taxe est obligatoirement affecté au financement des dépenses dont l'objet principal est le développement touristique de la commune, ou dont le montant particulièrement élevé est imputable à la fréquentation touristique. La taxe de séjour peut être perçue à la nuitée ou, depuis 1989, de façon forfaitaire. Dans ce cas, son montant est calculé annuellement à partir de la fréquentation de l'établissement assujéti, et son coût peut, bien entendu, être reperçuté sur le prix de vente de la prestation d'hébergement. La taxe de séjour forfaitaire n'est donc pas nécessairement une charge directe pour l'hébergeur. Néanmoins, les communes peuvent demander le versement d'un acompte de 50 p. cent du produit prévisible de ladite taxe. La forfaitisation présente l'avantage de faciliter la perception de la taxe et de simplifier la comptabilité de l'hôtelier. Cependant, en cas d'estimation excessive de la fréquentation, elle peut indument grever ses charges d'exploitation et mettre en péril l'équilibre parfois précaire des comptes de l'hébergeur. En conséquence, et afin de supprimer ce risque de déséquilibre financier, il lui demande s'il ne serait pas opportun de ramener l'estimation du montant forfaitaire en se basant sur la fréquentation semestrielle de l'établissement et non pas sur l'année pleine, afin de pouvoir, le cas échéant, moduler les données en cours d'exercice.

Texte de la réponse

La création de la taxe de séjour forfaitaire répondait à un souci de simplicité pour les logeurs et les collectivités locales sans pour autant créer une importante différence d'imposition avec la taxe de séjour classique. Or, il s'avère que dans certains cas, la taxe de séjour forfaitaire engendre effectivement certaines difficultés. Les difficultés portent notamment sur les mécanismes d'acompte, les dates des délibérations ou les possibilités d'option entre l'une ou l'autre taxe. Le décret no 93-200 du 11 février 1993 résoud deux difficultés relatives à la taxe de séjour forfaitaire, en limitant le nombre d'unités de capacité d'accueil et en augmentant de 10 p. 100 les pourcentages de réduction des abattements obligatoires. Ces modifications tendent à limiter l'imposition à la taxe de séjour forfaitaire par rapport à la taxe de séjour classique. En revanche, le mécanisme des acomptes n'a pas jusqu'à présent été modifié. Or, ce mécanisme peut, malgré ses avantages (perception plus facile, simplification de la comptabilité des entreprises), présenter des inconvénients, notamment dans le cas d'une réduction d'activité, comme l'indique l'honorable parlementaire. Le Gouvernement ne serait pas opposé à un réexamen de ces dispositions réglementaires si l'ensemble des partenaires concernés y est favorable.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8094

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4114

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 267